MONTANT UNITAIRE (en kWh cumac/W)	x	PUISSANCE INSTALLÉE (en W) (1)
2	x	P

(1) La puissance installée est calculée sur la base de la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **RES-EC-02**

Système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur

1. Secteur d'application :

Eclairage public existant, autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant simultanément tous les types de circulation (motorisée ou piétonne).

Eclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.

Eclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.

Cette opération ne concerne ni l'illumination de mise en valeur des sites, ni l'éclairage des terrains de sport.

2. Dénomination :

Mise en place d'un système en vue de maîtriser la puissance réactive (ou le cos ϕ) sur luminaire(s) d'éclairage extérieur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Sont éligibles à cette action les régulateurs de tension, les ballasts électroniques ou les variateurs de puissance qui assurent la fonction régulation de puissance réactive, sur tout luminaire dont la source lumineuse est une lampe à décharge.

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT UNITAIRE (en kWh cumac/W)	x	PUISSANCE INSTALLÉE (en W) (1)
1,6	x	P

(1) La puissance installée est calculée sur la base de la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **RES-EC-03**

Système de variation de puissance en éclairage extérieur

1. Secteur d'application :

Eclairage public existant, autoroutier, routier, urbain, dit « fonctionnel », permettant simultanément tous les types de circulation (motorisée ou piétonne).

Eclairage existant d'ambiances urbaines : rues, avenues, parcs, allées, voies piétonnes.

Eclairage extérieur privé existant : voiries, parkings, parcs, etc.

Cette opération ne concerne ni l'‘illumination de mise en valeur des sites ni l'éclairage des terrains de sport.

2. Dénomination :

Mise en place d'un système de variation de puissance sur luminaire(s) d'éclairage extérieur.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Sont éligibles à cette action les équipements permettant la gradation.

Mise en place réalisée par un professionnel.

4. Durée de vie conventionnelle : 12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MONTANT UNITAIRE (en kWh cumac/W)	x	PUISSANCE INSTALLÉE (en W) (1)
8	x	P

(1) La puissance installée est calculée sur la base de la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-EQ-01**

Unité de transport intermodal pour le transport combiné rail-route

1. Secteur d'application :

Transport combiné rail-route appliqué au transport interurbain de marchandises.

2. Dénomination :

Acquisition (achat ou location) d'une unité de transport intermodal (UTI) neuve (caisse mobile ou semi-remorque à prise par pinces) dédiée au transport combiné rail-route (container maritime de type ISO exclu).

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Codification de l'UTI effectuée par un opérateur de transport combiné rail-route.

Les voyages s'effectuent au départ ou à l'arrivée d'au moins un chantier de transport combiné localisé en France.

Le demandeur présente :

- un relevé de trafic donnant le nombre de voyages réalisés en France par l'UTI concernée, sur une période d'essai de douze mois consécutifs, à réaliser avant le dépôt de dossier de demande de CEE ;
- dans le cas d'un achat : la facture d'achat ou tout autre document équivalent ;
- dans le cas d'une location :
  - le contrat de location d'une durée supérieure à vingt-quatre mois identifiant l'UTI par son numéro de série ou sa codification. Si le contrat ne précise pas cette information, une attestation sur l'honneur du constructeur peut être fournie ;
  - la justification que le matériel loué est neuf : la copie du contrat de location spécifiant que le produit est neuf ou la facture d'achat, datant de moins d'un an, fournie par le loueur de l'UTI qui est louée au bénéficiaire.

4. Durée de vie conventionnelle : 12 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

LONGUEUR DE L'UTI	MONTANT (en kWh cumac/voyage)
≥ 9 m	16 000
< 9 m	8 000

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **TRA-EQ-07**

Unité de transport intermodal pour le transport combiné fleuve-route

1. Secteur d'application :